



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 septembre 2010

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 24 septembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 27 juillet 2010 (réf. GC-AdvTW 1989) au sujet d'une demande d'autorisation (classe I), adressée à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) et de l'enquête publique y afférente.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit.

*" La demande d'autorisation doit être adressée à l'Agence et comprend:*

*(...)*

*8. un rapport préliminaire de sûreté (...);*

*9. un rapport descriptif, accompagné d'un résumé non-technique des informations contenues dans ce rapport, d'une étude des incidences sur l'environnement que peut avoir l'établissement projeté, c'est-à-dire une étude scientifique décrivant l'ensemble des effets directs et indirects, à court, moyen et long termes du projet sur l'environnement, plus particulièrement les effets liés aux rayonnements ionisants, réalisée à l'initiative du demandeur par une ou des personnes physiques ou morales désignées par lui à cette fin après approbation par l'Agence sur la base d'un dossier comprenant les éléments suivants:*

- les noms et adresses des personnes réalisant l'étude;*
- une copie des statuts et la liste des administrateurs s'il s'agit d'une société ou d'une association;*
- les titres, qualifications et références des personnes qui seront chargées de l'étude;*
- les compétences techniques dont ces personnes disposent;*
- tout autre renseignement exigé par l'Agence.*

*L'étude d'incidences sur l'environnement couvre au moins:*

- des données analogues aux "données générales" telles qu'elles sont précisées par la recommandation de la Commission européenne du 6 décembre 1999 (1999/829/Euratom) concernant l'application de l'article 37 du traité Euratom;*
- les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux sur l'environnement liés aux rayonnements ionisants;*
- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux effets sur l'environnement.*

*Le dossier fait l'objet d'une large procédure de consultation:*

- un rapport sur les incidences environnementales dont le contenu doit être conforme aux recommandations européennes en la matière, fait partie du dossier*

*de demande d'autorisation; dans le cas prévu à l'article 37 du traité Euratom, l'avis de la Commission européenne est sollicité;*

- *l'avis du (ou des) collègue(s) échevinal(aux) de la (des) commune(s) située(s) dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'organisme concerné est demandé, alors qu'une enquête publique est organisée dans cette (ces) commune(s);*
- *la Députation Permanente de la province en cause est consultée;*
- *le Conseil scientifique des Rayonnements ionisants, également créé par la loi précitée du 15 avril 1994, rend également son avis.*

*Dans le courant des mois à venir, l'Agence attend une demande d'autorisation d'un service qui, à la lumière de la législation linguistique, est considéré comme un service dont l'activité s'étend à tout le pays.*

*Le rapport de sûreté dont question au point 8, et le rapport descriptif accompagné du résumé non-technique, évoqués au point 9 (MER), seront rédigés en néerlandais. Ces rapports se réfèrent à une série de documents de soutien technico-scientifiques qui ne sont pas soumis comme tels à la population dans le cadre de la procédure d'autorisation, mais peuvent être réclamés dans celui de la transparence administrative. Les conclusions ainsi qu'un résumé des éléments desdits documents de soutien, essentiels au rapport de sûreté, sont toutefois repris dans ce dernier en langue néerlandaise.*

*Les documents de soutien sont dès lors à considérer comme des documents d'experts.*

*La disponibilité de ces documents en anglais, en français ou dans une autre langue pratiquée par les experts nationaux ou internationaux, présente comme avantage de fournir la possibilité d'une consultation directe par ces experts, au cas où leur avis est demandé au cours du processus d'autorisation.*

*Les questions qui se posent sont dès lors les suivantes.*

- *Suffit-il de rédiger en néerlandais (langue véhiculaire de la région de demande) les documents soumis dans le cadre de la consultation de la population?*
- *Les documents de soutien (non soumis comme tels à la population) peuvent-ils être établis dans une autre langue, étant entendu que les constatations qu'ils contiennent sont repris en néerlandais dans les rapports évoqués aux points 8 et 9?*
- *Le dossier destiné aux autorités compétentes (AFCN + Région flamande) peut-il être soumis partiellement en FR/N/ANGL.? Cette situation n'étant pas explicitement prévue par la loi du 18/07/1966, pouvons-nous partir du principe que le demandeur doit être considéré, dans le sens de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, comme un particulier/une entreprise privée, et que, partant, des documents peuvent être versés au dossier en anglais, et ce, sur la base du principe de courtoisie?*

\*

\* \*

*De votre demande d'avis et des informations complémentaires transmises, il ressort qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de l'ONDRAF au sujet de laquelle il y a e.a. lieu de demander l'avis des collègues échevinaux de certaines communes situées dans la région homogène de langue néerlandaise, alors qu'une enquête publique doit être organisée dans ces communes.*

*L'article 11, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que dans les communes établies dans la région de langue néerlandaise ou française, les avis, communications et formulaires destinés au*

public (notamment dans le cadre d'une enquête publique), sont rédigés exclusivement dans la langue de la région (en l'occurrence en néerlandais).

Eu égard à la demande d'autorisation et, en particulier, au rapport de sécurité et au rapport sur les incidences environnementales, tous les textes indispensables à la compréhension de l'objectif et à la participation entière à la procédure en cause doivent être entièrement disponibles en néerlandais à l'intention des habitants de la (des) commune(s) où sera situé l'établissement en cause.

Quant aux documents dits de soutien, ceux-ci doivent également être entièrement disponibles en néerlandais, dans la mesure où ils sont d'une nature également indispensable. Uniquement si tel n'est pas le cas, il peut être admis que les conclusions et éléments essentiels desdits documents de soutien soient repris en néerlandais dans le rapport de sécurité et le rapport sur les incidences environnementales.

La demande d'autorisation émanant de l'ONDRAF, un service qui, au sens des LLC, doit être considéré comme un service dont l'activité s'étend à tout le pays (service central) et l'affaire (les sites concernés) étant exclusivement localisée en région homogène de langue néerlandaise, la demande d'autorisation sera adressée à l'AFCN, aux conditions prérappelées, dans la langue de la région néerlandaise, à savoir, le néerlandais.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]